

COMMENTAIRES CONCERNANT LES QUESTIONS D'APPLICATION

CdA17 CTOI

Soumis par l'Indonésie

QUESTIONS D'APPLICATION EN INSTANCE	COMMENTAIRES
<p>1. N'a pas intégralement mis en œuvre l'exigence du marquage des engins, tel que requis par la Résolution 15/04.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les capitaines procèdent au marquage de l'engin de pêche avec l'identification spécifique des bouées fixées à l'engin de pêche. • Conformément au Règlement ministériel n°23 de 2013, tous les navires de pêche doivent mener le processus d'inspection physique des navires et des engins de pêche. • D'après les résultats de l'identification des palangriers indonésiens autorisés à pêcher, tous les navires utilisent des radiobalises.
<p>2. N'a pas déclaré la prise et effort pour les pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le formulaire 3AR pour les engins de pêche des pêcheries côtières n'est pas applicable étant donné que la pêche côtière n'a pas capturé de thons. • La définition des engins de pêche des pêcheries côtières dans notre réglementation nationale est toutes les pêcheries opérant < 24 mn et gérées par le gouvernement des districts, y compris pour l'émission de la licence de pêche. • Les pêcheries côtières capturent essentiellement de petits poissons pélagiques et des espèces démersales.
<p>3. N'a pas déclaré la prise et effort pour les pêcheries de surface et les pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02.</p>	<p>La saisie et le traitement des données de prise et d'effort pour les pêcheries de surface et les pêcheries palangrières se basent sur le Programme de carnets de pêche Pour les données de 2019, l'Indonésie a déclaré à la CTOI la prise et l'effort pour les pêcheries de surface et palangrières par courrier Réf: 15/S.Kel/ZEEI/VI/2020 en date du 29 juin 2020 (transmis à travers le formulaire 3CE).</p>
<p>4. N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries côtières et les pêcheries de surface, tel que requis par la Résolution 15/02.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La saisie et le traitement des données de fréquence de tailles pour les pêcheries côtières utilisent le système Pelagos depuis 2014. • La saisie et le traitement des données de fréquence de tailles pour les pêcheries de surface se basent

	<p>sur le programme d'échantillonnage de 8 (huit) sites de débarquement (sibolga, aceh, bungus, palabuhanratu, cilacap, benoa, pacitan, prigi).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les données de 2019, l'Indonésie a déclaré à la CTOI les fréquences de tailles pour les pêcheries côtières et les pêcheries de surface par courrier Réf: 15/S.Kel/ZEEI/VI/2020 en date du 29 juin 2020 (transmis à travers le formulaire 4SF).
5. N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries palangrières, tel que requis par la Résolution 15/02.	<ul style="list-style-type: none"> • La saisie et le traitement des fréquences de taille pour les pêcheries palangrières se basent sur un programme d'échantillonnage dans 4 (quatre) ports de pêche (port de pêche de Nizam Zachman Jakarta, port de pêche de Palabuhan Ratu, port de pêche de Cilacap et port de Benoa). • Pour les données de 2019, l'Indonésie a déclaré à la CTOI les fréquences de tailles pour les pêcheries palangrières par courrier Réf: 15/S.Kel/ZEEI/VI/2020 en date du 29 juin 2020 (transmis à travers le formulaire 4SF).
6. N'a pas déclaré la prise et effort pour les requins, tel que requis par la Résolution 17/05.	L'Indonésie a déclaré à la CTOI les données de prise et effort pour les requins de 2019 par courrier Réf: 15/S.Kel/ZEEI/VI/2020 en date du 29 juin 2020 (transmis à travers le formulaire 3CE).
7. N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les requins, tel que requis par la Résolution 17/05.	L'Indonésie a déclaré à la CTOI les données de fréquences de tailles pour les requins de 2019 par courrier Réf: 15/S.Kel/ZEEI/VI/2020 en date du 29 juin 2020 (transmis à travers le formulaire 4SF).
8. N'a pas mis en œuvre le Mécanisme Régional d'Observateurs, tel que requis par la Résolution 11/04.	L'Indonésie a déclaré à la CTOI les données concernant le nombre de navires suivis et la couverture par type d'engin dans le cadre du mécanisme régional d'observateurs par courrier Réf: B.4013/DJPT/KP.440.DI/III/2020 en date du 11 mars 2020.
9. N'a pas fourni les Rapports d'observateurs aux normes requises par la Résolution 11/04.	L'Indonésie a transmis à la CTOI les rapports d'observateurs par courrier Réf: B.4013/DJPT/KP.440.DI/III/2020 en date du 11 mars 2020.
10. N'a pas soumis le rapport du premier semestre (2018) du programme de Document Statistique, tel que requis par la Résolution 01/06.	L'Indonésie a transmis à la CTOI le rapport du premier semestre (2018) du programme de Document Statistique à travers la pièce jointe 4b du Rapport de mise en œuvre de l'Indonésie pour 2019 le 9 avril 2019.